

Référence : IV-8	<b>POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIALE</b>
Responsable : Eloïc Koudoyor (Responsable Compliance & Middle Office)	
Validation : Jean-Michel Lecuyer (Directeur Général et RCCI)	

Version	Auteur	Date de validation	Commentaires
V.1	Eloïc Koudoyor	20/12/2024	Création de la procédure

**Sommaire :**

<b>I. OBJECTIF et CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>2</b>
<b>II. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise.....</b>	<b>2</b>
A. <i>Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques et de la structure du capital</i>	<i>2</i>
B. <i>Le suivi des performances non financières et de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise.....</i>	<i>3</i>
<b>III. Le dialogue avec les sociétés détenues.....</b>	<b>4</b>
<b>IV. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions.....</b>	<b>4</b>
<b>V. La coopération avec les autres actionnaires .....</b>	<b>5</b>
<b>VI. La communication avec les parties prenantes pertinentes .....</b>	<b>5</b>
<b>VII. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.....</b>	<b>6</b>
<b>VIII. Compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.....</b>	<b>6</b>
<b>IX. Annexe I - Références réglementaires .....</b>	<b>7</b>

## **I. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION**

---

La politique d'engagement actionnarial de INCO Ventures s'inscrit dans le cadre de la transposition de la Directive Européenne 2017/828 visant à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires. Ainsi, conformément à l'article L533-22 du Code monétaire et financier, INCO Ventures établit une politique d'engagement actionnarial dont le contenu et les modalités sont précisés dans le décret 2019-1235 du 27 novembre 2019.

Cette politique s'applique aux investissements en actions (fonds propres). Elle est revue au fil de l'eau par la société de gestion.

## **II. LE SUIVI DE LA STRATEGIE, DES PERFORMANCES FINANCIERES ET NON FINANCIERES, DES RISQUES, DE LA STRUCTURE DU CAPITAL, DE L'IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL ET DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

---

### **A. Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques et de la structure du capital**

INCO Ventures finance des entreprises à fort potentiel de développement visant à combiner performance économique et impact social et/ou environnemental avec des tickets compris entre 300 K€ et 5 M€ et un cycle d'investissement de 5 à 7 ans.

INCO Ventures est susceptible de financer des sociétés commerciales mais aussi des associations, des SCOP, des SCIC, et d'autres types de structure. A ce titre, INCO Ventures utilise différents types d'instruments financiers tels que les actions, les parts sociales, les obligations convertibles, les obligations classiques, les titres associatifs, les titres participatifs, les prêts participatifs ou les contrats à impact social.

La présente politique s'applique en particulier aux investissements réalisés en fonds propres dans des sociétés commerciales.

Avant d'investir dans une participation, les équipes d'investissement évaluent systématiquement les performances financières et extra-financières des sociétés cibles. Cette étape passe par la réalisation de due diligences (financières, juridiques, stratégiques...) ainsi que par des contacts approfondis avec le management des sociétés cibles.

L'équipe d'investissement d'INCO Ventures réalise un suivi actif des participations et des secteurs dans lesquels elles évoluent.

Ce suivi se traduit d'une part par l'instauration d'un dialogue privilégié avec les dirigeants/fondateurs des structures financées, la participation aux principaux organes de gouvernance des structures financées et notamment aux comités stratégiques et assemblées générales, l'exercice de ses droits de vote afin de préserver l'intérêt des entreprises financées et des fonds gérés.

Le suivi des participations se traduit également par l'analyse de la stratégie, des performances financières, des risques et de la structure du capital des structures financées. INCO Ventures collecte à cette fin régulièrement (mensuellement dans le meilleur des cas) les principaux indicateurs financiers et données financières des participations. Elle collecte également annuellement les états financiers, et le cas échéant, les rapports CAC des participations. Cette collecte est indispensable au correct suivi des performances financières des participations et sert de base aux dialogues entre les structures et les financeurs.

Ces données sont notamment exploitées par INCO Ventures lors des exercices de valorisation trimestriels des participations et différents instruments financiers. À ce titre, certaines structures peuvent communiquer à INCO Ventures des exercices de valorisation réalisés en interne. INCO Ventures a mis en place un Comité des risques qui assure un suivi renforcé des participations présentant des difficultés et des processus de cession.

INCO Ventures réalise à destination de ses investisseurs des rapports semestriels sur la performance et la santé financière de ses participations.

## **B. Le suivi des performances non financières et de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise**

INCO Ventures réalise également systématiquement avant chaque investissement des due diligences extra-financières et « impact » complètes sur les sociétés cibles au travers de sa méthodologie INCO Rating. Cela permet, d'une part, d'évaluer l'impact social et environnemental des sociétés et, d'autre part, d'évaluer les risques de durabilité, la gouvernance d'entreprise et les incidences négatives en matière de durabilité.

INCO Ventures réalise également un suivi actif des performances non financières et de l'impact social et/ou environnemental de ses participations.

Lors de l'investissement, INCO Ventures définit avec les structures financées des objectifs d'impact à partir d'indicateurs pertinents par rapport à l'activité des structures afin d'établir une « feuille de route d'impact » qui sera suivie tout au long de la vie de l'investissement par l'équipe d'investissement.

INCO Ventures définit également un « plan d'action ESG » incluant les principales incidences négatives en matière de durabilité.

INCO Ventures collecte annuellement des données sur les impacts positifs et les incidences négatives des participations en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Ces données sont collectées via un questionnaire construit par INCO Ventures. Ces données permettent notamment :

- De s'assurer de l'atteinte par les participations des objectifs d'impact social et/ou environnemental définis dans la « feuille de route d'impact » ;
- De mesurer les incidences négatives des participations en matière environnementale et sociale, et de suivre les mesures de remédiation mises en œuvre dans le cadre du « plan d'action ESG » ;
- De suivre les performances non financières des participations et notamment de s'assurer du respect par les participations d'exigences minimales en matière de gouvernance ;
- De réévaluer régulièrement les risques de durabilité.

L'équipe d'investissement organise avec chaque participation une réunion annuelle de suivi des objectifs d'impact définis dans la « feuille de route d'impact » et des performances non financières (notamment des incidences négatives en matière de durabilité). Cette réunion permet de s'assurer de la robustesse des données collectées et d'accompagner les structures dans l'amélioration et la mesure des impacts environnementaux et sociaux et des incidences négatives. Elle permet, le cas échéant, de réajuster les objectifs définis avec les structures financées lors de l'investissement.

INCO Ventures encourage également la prise en compte des critères environnementaux, sociaux ou de bonne gouvernance au sein des organes de gouvernance des structures financées. A ce titre, les pactes d'actionnaires peuvent prévoir par exemple :

- L'existence d'un droit de véto « impact » pour INCO Ventures dans les Comités stratégiques ;
- La sortie des portefeuilles gérés en cas de non-respect par la participation de ses objectifs d'impact ;
- L'existence de mécanismes incitatifs aux respects des objectifs d'impact pour les fondateurs ;
- L'indexation des taux d'intérêts des produits de dette à la réalisation des objectifs extra-financiers.

Enfin, INCO Ventures réalise différents rapports à partir des données extra-financières collectées :

- Les rapports annuels sur l'impact et l'ESG pour chaque fond géré ;
- Les rapports annuels sur les principales incidences négatives en matière de durabilité pour chaque fond géré, et pour la société de gestion ;
- Les rapports annuels d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 qui décrivent les caractéristiques environnementales et/ou sociales de chaque fonds géré ;
- Les rapports semestriels Label Relance sur la contribution des fonds gérés au dynamisme de l'économie française et des territoires et au financement des PME.

### **III. LE DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS DÉTENUES**

---

L'équipe d'investissement instaure un dialogue avec les dirigeants/fondateurs des structures financées. Ce dialogue se traduit notamment par des réunions régulières (mensuelles si possible) et des rencontres ad hoc avec le management des structures en portefeuille. Il permet d'accompagner les structures financées dans leur développement sur divers points tels que le renforcement des outils de reporting financier, le recrutement ou encore les négociations juridiques dans le cadre des levées de fonds ou du processus de cession, et plus généralement de créer une relation de confiance avec les entrepreneurs et le management. Ces rencontres permettent également de garantir une meilleure gestion des risques financiers et extra-financiers.

De manière générale, INCO Ventures cherche à participer aux principaux organes de gouvernance des structures financées. Pour les sociétés commerciales, l'équipe d'investissement appuie la mise en place d'un comité stratégique (ou équivalent) dont l'existence, les participants, les prérogatives et les modalités de fonctionnement sont décrites dans le pacte d'associés négocié par les différents co-investisseurs. INCO Ventures cherche à être membre du Comité stratégique lorsqu'elle détient une part significative du capital des participations. INCO Ventures peut être exclut du Comité stratégique ou en devenir censeur lorsque sa présence n'est plus pertinente (notamment en cas de développement important de la société avec de nouveaux investisseurs). Les Comités stratégiques ont pour objectif de pousser les participations à adopter une stratégie qui leur permet de déployer la feuille de route convenue lors de l'investissement et de créer un espace de partage entre les investisseurs et les personnes clés de la structure. Les Comités stratégiques doivent se tenir a minima un fois par trimestre et jusqu'à une fois par mois.

INCO Ventures participe également systématiquement aux assemblées générales des sociétés financées et exerce ses droits de vote afin de préserver l'intérêt des entreprises financées et des fonds gérés.

L'équipe d'investissement organise avec chaque participation une réunion annuelle de suivi des objectifs d'impact définis dans la « feuille de route d'impact » et des performances non financières (notamment des incidences négatives en matière de durabilité). Cette réunion permet de s'assurer de la robustesse des données collectées et d'accompagner les structures dans l'amélioration et la mesure des impacts environnementaux et sociaux et des incidences négatives. Elle permet, le cas échéant, de réajuster les objectifs définis avec les structures financées lors de l'investissement.

### **IV. L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET DES AUTRES DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

---

INCO Ventures participe systématiquement aux assemblées générales des sociétés financées et exerce ses droits de vote afin de préserver l'intérêt des entreprises financées toujours dans l'intérêt exclusif des investisseurs.

La présente politique d'exercice des droits de vote s'applique aux droits de vote attachés aux titres non cotés détenus par les fonds gérés, mais pourra également, le cas échéant, s'appliquer aux titres de sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers en cas de cotation d'une structure du portefeuille.

De manière générale, INCO Ventures soutient les résolutions qui assurent un alignement de la performance financière et non financière (impact environnemental et/ou social positif, mitigation des incidences négatives et des risques de durabilité).

INCO Ventures soutient le développement de l'actionnariat salarié, le partage de la valeur auprès des employés et l'actionnariat à long terme.

Les équipes d'investissement en charge du suivi des dossiers étudient les résolutions soumises aux assemblées générales et les gérants décident du sens de l'exercice des droits de vote au regard de ces analyses. Les droits de vote sont exercés dans le respect de la réglementation en vigueur conformément aux objectifs et à la politique d'investissement des fonds gérés, dans l'intérêt exclusif des investisseurs.

Les droits de votes seront exercés en participant aux assemblées générales, en votant par procuration ou par correspondance. INCO Ventures n'a pas en principe recours à des agences en conseil de vote ou à d'autres prestataires externes dans l'exercice de ses droits de vote.

INCO Ventures étudiera toutes les résolutions soumises aux assemblées générales notamment celles portant sur :

- Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- La nomination et la révocation des organes sociaux ;

- Les conventions dites réglementées ;
- Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- Tout autre type de résolution spécifique.

## **V. LA COOPERATION AVEC LES AUTRES ACTIONNAIRES**

---

INCO Ventures coopère avec les parties prenantes des sociétés en portefeuille et notamment avec les autres actionnaires.

Cette coopération se construit en amont de la réalisation des investissements lors des due diligences, puis lors de la négociation et de la signature des statuts et pactes d'actionnaires extra-statutaires. Ces pactes permettent notamment d'encadrer la coopération entre les actionnaires.

Cette coopération se traduit par la participation aux organes de gouvernance des structures du portefeuille, et notamment aux Comités stratégiques et aux assemblées générales. Elle se traduit également par l'instauration d'un dialogue régulier avec les autres investisseurs des structures financées, et notamment, le cas échéant, les autres sociétés de gestion.

## **VI. LA COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES PERTINENTES**

---

INCO Ventures peut également être amenée à échanger avec les autres parties prenantes des structures financées (auditeurs, consultants, clients, ...) dans le cadre des due diligences ou lorsque cela est nécessaire dans le cadre de l'accompagnement des structures en portefeuille. Les équipes d'investissement mettent notamment leur réseau professionnel à disposition des structures du portefeuille afin des les accompagner au mieux.

Par ailleurs, INCO Ventures participe aux travaux des organisations professionnelles ou associations de place afin de contribuer à son échelle à l'amélioration des bonnes pratiques au sein du capital investissement.

À ce titre, INCO Ventures est membre de la Commission Investissement à Impact de France Invest et signataire de la Charte de la Commission Investissement à Impact. INCO Ventures est également signataire de la Charte "Favoriser la parité Femmes-Hommes dans le Capital Investissement et dans les entreprises" qui vise à augmenter le pourcentage de femmes dans les équipes d'investissement des sociétés de gestion et dans les structures de gouvernance des entreprises financées, de la Charte d'engagements des investisseurs pour la croissance incluant des engagements portant sur les enjeux économiques, sociaux et humains, environnementaux et de bonne gouvernance et de la Charte d'engagement sur le partage de la valeur au sein des entreprises des portefeuille d'investissement.

INCO Ventures est également membre du Mouvement Impact France, le mouvement des entrepreneurs et dirigeants qui mettent l'impact écologique et social au cœur de leurs entreprises.

Enfin, INCO Ventures appartient au Groupe INCO dédié aux projets à impact social et environnemental.

Pionnier de l'investissement à impact social en France et créé en 2011, INCO offre plusieurs compétences clés nécessaires au changement d'échelle de jeunes structures innovantes :

- Le financement par INCO Ventures des projets dans les territoires visant à combiner performance économique et impact social / environnemental ;

- L'association Inco.org complète les activités de financement et déploie en France et dans 38 pays une offre d'incubation / accélération et de formation pour les jeunes entrepreneurs à impact.

Le Groupe INCO organise notamment chaque année Impact<sup>2</sup>, l'événement international de référence dédié à la nouvelle économie, une économie au service des individus, qui combine performance économique, impact social et environnemental. Impact<sup>2</sup> se déroule chaque année à l'Hôtel de Ville de Paris en présence de personnalités d'exceptions. Depuis sa première édition en 2011 Impact<sup>2</sup> a accueilli : 4000 start-ups / + de 100 pays.

## **VII. LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS REELS OU POTENTIELS PAR RAPPORT A LEUR ENGAGEMENT**

---

INCO Ventures dispose d'un dispositif de prévention, identification et gestion des conflits d'intérêts. INCO Ventures a mis en place une politique, une procédure et une cartographie des conflits d'intérêts, mise à jour annuellement, et prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir, identifier et gérer tous types de conflits d'intérêts pouvant survenir dans ses activités et notamment dans le cadre de son engagement actionnarial.

Plus spécifiquement, en amont de chaque investissement et pour les structures en portefeuille, INCO Ventures identifie les conflits d'intérêts potentiels en s'appuyant notamment sur sa cartographie des conflits d'intérêts. Les collaborateurs de la société de gestion sont sensibilisés dès leur arrivée aux problématiques de conflits d'intérêts. Les conflits d'intérêts identifiés peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Conflits d'intérêts entre l'activité d'investissement direct et l'activité de fonds de fonds ;
- Conflits d'intérêts sur la valorisation des instruments financiers ;
- Conflits d'intérêts entre plusieurs sociétés du portefeuille ;
- Conflits d'intérêts entre intérêts financiers et extra-financiers.

Dans tous les cas, les conflits d'intérêts identifiés sont gérés par INCO Ventures et recensés dans un registre spécifique tenu par la société de gestion.

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs n'est pas écarté avec une certitude raisonnable, INCO Ventures communiquera clairement aux investisseurs, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élaborera des politiques et procédures appropriées.

## **VIII. COMPTE-RENDU ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL**

---

Conformément à l'article R.533-16 du Code Monétaire et Financier, INCO Ventures établit chaque année un compte rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.

Ce document comprend notamment :

- 1° Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- 2° Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- 3° Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- 4° L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

## IX. ANNEXE I - REFERENCES REGLEMENTAIRES

---

- **DIRECTIVE (UE) 2017/828 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires**
  - Objectif : encourager l'engagement à long terme des actionnaires et d'accroître la transparence entre les sociétés et les investisseurs
  - **Article 3 octies : Politique d'engagement**
    1. Les États membres veillent à ce que les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs respectent les exigences énoncées aux points a) et b) ou rendent publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle ils ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.
      - a) Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs élaborent et rendent publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique décrit la manière dont ils assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, dialoguent avec les sociétés détenues, exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.
      - b) Chaque année, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs rendent publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils rendent publique la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.
    2. Les informations visées au paragraphe 1 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel ou du gestionnaire d'actif. Les États membres peuvent prévoir que les informations sont publiées gratuitement par d'autres moyens aisément accessibles en ligne.

Lorsqu'un gestionnaire d'actifs met en œuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, au nom d'un investisseur institutionnel, l'investisseur institutionnel indique l'endroit où le gestionnaire d'actifs a publié les informations sur le vote.
    3. Les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs, y compris l'article 14 de la directive 2011/61/UE, l'article 12, paragraphe 1, point b), et l'article 14, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/65/CE et les modalités d'application pertinentes, et l'article 23 de la directive 2014/65/UE s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement.
- **Article 37 du RD2013/231 :**
  - Stratégies pour l'exercice des droits de vote
    1. Le gestionnaire élabore des stratégies appropriées et efficaces pour déterminer quand et comment sont exercés les éventuels droits de vote détenus dans les portefeuilles du FIA qu'il gère, afin que ces droits bénéficient exclusivement au FIA concerné et à ses investisseurs.
    2. La stratégie visée au paragraphe 1 comporte des mesures et des procédures visant à:
      - a) assurer le suivi des opérations de sociétés pertinentes;
      - b) garantir que les droits de vote sont exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du FIA en question;
      - c) prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.
    3. Une description succincte des stratégies et le détail des mesures prises sur cette base sont mis à la disposition des investisseurs à leur demande.
- **Article L533-22 du Code monétaire et financier**

- I.-Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, à l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa du III du même article L. 532-9 ou qui gèrent d'autres placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-191, élaborent et publient une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement. Chaque année, elles publient un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.  
Le contenu et les modalités de publicité de cette politique et de son compte rendu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.  
Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent ne pas respecter une ou plusieurs des exigences prévues au présent article si elles en précisent publiquement les raisons sur leur site internet.
- II.-Lorsqu'une entreprise mentionnée au 1° de l'article L. 310-1 du code des assurances, une entreprise mentionnée au 1° du III de l'article L. 310-1-1 du même code qui réassure des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 310-1 dudit code, un fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionné à l'article L. 385-7-1 du même code, une mutuelle ou une union de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ou une institution de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale contracte, sur la base d'un mandat de gestion de portefeuille ou de souscription à un placement collectif mentionné à l'article L. 214-1 du présent code, avec une société de gestion de portefeuille mentionnée au premier alinéa du I du présent article, cette dernière lui communique des informations sur la manière dont sa stratégie d'investissement et la mise en œuvre de celle-ci respectent ce contrat et contribuent aux performances à moyen et long termes des actifs de l'investisseur cocontractant ou du placement collectif.  
Le contenu et les modalités de publicité de cette communication sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
- III.-Lorsqu'une personne soumise au présent article n'en respecte pas une ou plusieurs dispositions, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé de lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter.

▪ **Article R533-16 du Code monétaire et financier**

- I.-La politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :
  - 1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
  - 2° Le dialogue avec les sociétés détenues ;
  - 3° L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
  - 4° La coopération avec les autres actionnaires ;
  - 5° La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
  - 6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.
 Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.  
Dans le cadre de leur politique d'engagement actionnarial, les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits attachés aux titres détenus par les OPCVM et les FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces OPCVM et FIA.
- II.-Le compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial mentionné au I de l'article L. 533-22 comprend notamment :
  - 1° Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
  - 2° Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
  - 3° Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;

4° L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société ;

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

III.-La politique d'engagement actionnarial et son compte rendu annuel sont mis à disposition du public sur le site internet des sociétés concernées, gratuitement.

IV.-Les dispositions législatives et réglementaires encadrant les conflits d'intérêts des sociétés auxquelles s'applique l'article L. 533-22 s'appliquent également en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.

▪ **Article R533-16-0 du Code monétaire et financier**

I.-La communication mentionnée au II de l'article L. 533-22 comprend les informations suivantes :

1° Les risques les plus importants à moyen et long terme liés aux investissements effectués dans le cadre du contrat ;

2° La composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille géré dans le cadre du contrat ;

3° Le cas échéant, le recours aux services de conseillers en vote dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 ;

4° Les pratiques habituelles de la société de gestion de portefeuille en matière de prêts de titres et, le cas échéant, la manière dont celles-ci sont appliquées dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial, en particulier lors des assemblées générales des sociétés détenues dans le cadre du contrat ;

5° Une évaluation des performances à moyen et à long terme des sociétés détenues dans le cadre du contrat, y compris des performances non financières, et, le cas échéant, les méthodes de cette évaluation ;

6° La survenance de conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial et, le cas échéant, la manière dont ils ont été traités.

II.-Les informations prévues au I sont communiquées annuellement à l'investisseur cocontractant mentionné au II de l'article L. 533-22. Cette communication peut être effectuée en même temps, selon le cas, que la communication du rapport annuel prévu à l'article L. 214-23 ou de celui prévu à l'article L. 214-24-19, ou du compte rendu prévu à l'article L. 533-15. Cette communication n'est pas obligatoire lorsque ces informations sont déjà mises à la disposition du public sur le site internet de la société de gestion de portefeuille.

Lorsque ces informations ne relèvent pas d'un mandat de gestion de portefeuille, les porteurs de parts ou d'actions du placement collectif peuvent demander à la société de gestion de portefeuille qu'elles leur soient communiquées, gratuitement.

▪ **Article D533-16-1 du Code monétaire et financier**

○ III.-Les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance mentionnées au II de l'article L. 533-22-1 sont les suivantes :

4° Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre :

a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement ;

b) Présentation de la politique de vote ;

c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie ;

d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ;

e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel.

Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article.

- **Autres références réglementaires :**
- **Article 4 Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités**
  - 1. Les acteurs des marchés financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet:
    - a) lorsqu'ils prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences, compte tenu de leur taille, de la nature et de l'étendue de leurs activités ainsi que des types de produits financiers qu'ils mettent à disposition; ou
    - b) lorsqu'ils ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, des informations claires sur les raisons pour lesquelles ils ne le font pas, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives.
  - 2. Les acteurs des marchés financiers incluent, dans les informations fournies conformément au paragraphe 1, point a), au moins:
    - a) des informations sur leurs politiques relatives au recensement et à la hiérarchisation des principales incidences négatives en matière de durabilité et les indicateurs y afférents;
    - b) une description des principales incidences négatives en matière de durabilité et de toutes mesures prises à cet égard ou, le cas échéant, prévues;
    - c) un bref résumé des politiques d'engagement, conformément à l'article 3 octies de la directive 2007/36/CE, le cas échéant;
    - d) la mention de leur respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationalement reconnues en matière de diligence raisonnable et de communication d'informations et, le cas échéant, de leur degré d'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris.
- **Article 8 Section «Politiques d'engagement»**
  - 1. Dans la section «Politiques d'engagement» du tableau 1 de l'annexe I, les acteurs des marchés financiers fournissent toutes les informations suivantes:
    - a) le cas échéant, un bref résumé des politiques d'engagement visées à l'article 3 octies de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil ( 5 );
    - b) un bref résumé de toute autre politique d'engagement visant à réduire les principales incidences négatives.
  - 2. Le bref résumé visé au paragraphe 1 contient l'ensemble des éléments suivants:
    - a) les indicateurs concernant les incidences négatives prises en considération dans les politiques d'engagement visées au paragraphe 1;
    - b) la manière dont ces politiques d'engagement seront adaptées si les principales incidences négatives ne sont pas réduites sur plus d'une période couverte.

SECTION 1 Publication sur le site internet d'informations relatives aux produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales
- **Article 24 Sections du site internet consacrées aux informations relatives aux produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales**
  - Pour les produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, les acteurs des marchés financiers publient les informations visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 et aux articles 25 à 36 du présent règlement dans l'ordre suivant et en incluant toutes les sections suivantes intitulées:
    - a) «Résumé»;
    - b) «Sans objectif d'investissement durable»;
    - c) «Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier»;
    - d) «Stratégie d'investissement»;

- e) «Proportion d'investissements»;
- f) «Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales»;
- g) «Méthodes»;
- h) «Sources et traitement des données»;
- i) «Limites aux méthodes et aux données»;
- j) «Diligence raisonnable»;
- k) «Politiques d'engagement»;
- l) lorsqu'un indice est désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, «Indice de référence désigné».

- **Article 35 Section «Politiques d'engagement» du site internet pour les produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales**

- Dans la section «Politiques d'engagement» du site internet visée à l'article 24, point k), les acteurs des marchés financiers décrivent les politiques d'engagement mises en œuvre lorsque l'engagement fait partie de la stratégie d'investissement environnemental ou social, y compris toute procédure de gestion applicable aux controverses en matière de durabilité dans les sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Article 37 Publication sur le site internet d'informations relatives aux produits financiers qui ont pour objectif l'investissement durable**

- Pour les produits financiers qui ont pour objectif l'investissement durable, les acteurs des marchés financiers publient les informations visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 et aux articles 38 à 49 du présent règlement dans l'ordre suivant et en utilisant toutes les sections suivantes intitulées:
  - a) «Résumé»;
  - b) «Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable»;
  - c) «Objectif d'investissement durable du produit financier»;
  - d) «Stratégie d'investissement»;
  - e) «Proportion d'investissements»;
  - f) «Contrôle de l'objectif d'investissement durable»;
  - g) «Méthodes»;
  - h) «Sources et traitement des données»;
  - i) «Limites aux méthodes et aux données»;
  - j) «Diligence raisonnable»;
  - k) «Politiques d'engagement»;
  - l) «Réalisation de l'objectif d'investissement durable».

- **Article 48 Section «Politiques d'engagement» du site internet pour les produits financiers qui ont pour objectif l'investissement durable**

Dans la section «Politiques d'engagement» du site internet visée à l'article 37, point k), les acteurs des marchés financiers décrivent les politiques d'engagement mises en œuvre lorsque l'engagement fait partie de l'objectif d'investissement durable, y compris toute procédure de gestion applicable aux controverses en matière de durabilité dans les sociétés bénéficiaires des investissements.